

Criminalité faunique en RDC : ampleur et impacts

Cléo MASHINI MWATHA

Citer :

C. MASHINI MWATHA, « Criminalité faunique en RDC : ampleur et impacts », in RJCE, vol. 2, n° 3/2024, Octobre 2024, pp. 7-18.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



CRIMINALITÉ FAUNIQUE EN RDC : AMPLEUR ET IMPACTS

Cléo MASHINI MWATHA

*Professeur et Vice-doyen chargé de la recherche à la Faculté de droit
de l'Université Pédagogique Nationale (UPN)*

Directeur du CRIDE et de JURISTRALÉ

Avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe

Résumé :

La criminalité faunique reste un phénomène en plein essor dont le taux est toujours galopant dans le monde entier, particulièrement dans certains pays comme la RDC. L'UICN signale que plus de 42 108 espèces sont classées menacées au niveau planétaire. De 2016-2018, l'UNODC a reçu plus de 42 600 enregistrements de saisies provenant des rapports annuels des parties à la CITES sur le commerce illégal, impliquant environ 1 500 espèces. La RDC, pour sa part, a enregistré, de 2010 – 2020, près de 30 tonnes d'ivoires saisis dans le pays et/ou à l'international. Plusieurs autres produits ont été saisis dont 9 tonnes d'écailles de pangolin et de multiples spécimens comme les perroquets gris à queue rouge, les chimpanzés, etc.

Mots-clés : criminalité faunique, délinquance environnementale, responsabilité pénale, environnementale, faune sauvage, ampleur de la criminalité faunique, impacts de la criminalité faunique.

Abstract :

Wildlife crime remains a growing phenomenon with rates still galloping worldwide, particularly in some countries such as the DRC. IUCN reports that more than 42,108 species are listed as threatened globally. From 2016-2018, UNODC received more than 42,600 seizure records from CITES Parties' annual reports on illegal trade, involving approximately 1,500 species. The DRC, for its part, recorded, from 2010-2020, nearly 30 tons of ivory seized in the country and/or internationally. Several other products were seized including 9 tons of pangolin scales and several other specimens such as red-tailed grey parrots, chimpanzees, etc.

Keywords : *wildlife crime, environmental crime, environmental criminal liability, wildlife, magnitude of wildlife crime, impacts of wildlife crime.*

Introduction

Un constat indéniable est établi depuis quelques décennies, à savoir que les ressources naturelles, particulièrement de faune, étaient épuisables. Pour preuve, dès les années 1960 – 1970, sur la base de certains signaux forts et de faits attestés, la communauté internationale réalisait l'extinction d'un certain nombre d'espèces et craignait que la situation ne s'aggrave. L'une des causes était la surexploitation desdites espèces, notamment pour répondre à la demande mondiale qui ne faisait que croître. C'est dans cette fièvre, que tous azimuts, les plénipotentiaires réunis en une session de

l'Assemblée générale de l'UICN¹ ont décidé de la signature de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du 3 mars 1973².

Outre la CITES, plusieurs autres conventions internationales ont été adoptées et ratifiées par les États, visant la protection de l'environnement, en général, et celle des espèces de faune et de flore, en particulier. Cette évolution ou inflation du cadre conventionnel a, bien évidemment, eu pour conséquence la transposition des normes mondiales en droit interne des États occasionnant ainsi une évolution législative et réglementaire considérable. De cette manière, le premier pari était remporté ou serait en train de l'être, en assurant une protection juridique à l'environnement, spécialement à la faune sauvage.

En dehors de la sphère purement commerciale, couverte par la CITES et différentes normes internationales³, il existe d'autres cadres juridiques liés à la protection de l'environnement⁴ qui renforcent les efforts de régulation afin notamment de garantir la conservation de la biodiversité et de s'attaquer à l'une des causes de sa destruction, à savoir le commerce illicite. Parmi ces textes, l'on citerait surtout les conventions sur « la diversité biologique⁵, les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁶, le patrimoine mondial culturel et naturel⁷ et la Convention relative aux zones humides d'importance, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau⁸. Cet arsenal conventionnel, qui enrichit le droit international de l'environnement, met en place un cadre juridique spécifique en vue de protéger la faune [et la flore] sauvage[s] »⁹. Une telle préservation, par-delà les considérations purement environnementales, est renforcée par des normes visant à lutter contre tout type de criminalité à l'instar de la Convention des Nations unies contre la

¹ CITES, *La CITES en Bref, op.cit.* Voy. aussi R. ROMI, G. BOSSIS et S. ROUSSEAU, *Droit international et européen de l'environnement*, Paris, L.G.D.J., 2005, p.109.

² Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington D.C., 3 mars 1973, RTNU, vol. 993, p. 244 (entrée en vigueur le 1er juillet 1975).

³ Notamment la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Centre du commerce international (CCI). Voy. à ce sujet, PNUE, *Renforcement des cadres juridiques liés au commerce licite et illicite des espèces sauvages et des produits forestiers, Leçons tirées des secteurs de la gestion des ressources naturelles, de la réglementation du commerce et de la justice pénale*, Nairobi, 2019, p. 9.

⁴ À ce propos, Nicolas DE SADELEER relève que « si la protection de l'environnement n'est pas une préoccupation récente, celle-ci a pris, ces dernières années, une acuité nouvelle, marquée par l'urgence de trouver des solutions universelles au réchauffement climatique, à l'érosion de la biodiversité ainsi qu'à l'épuisement des ressources naturelles » (N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2010, p.7).

⁵ Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, RTNU, vol. 1760, p. 79 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993).

⁶ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979, RTNU, vol. 1651, p. 333 (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983).

⁷ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 23 novembre 1972, RTNU, vol. 1037, p. 174 (entrée en vigueur le 17 décembre 1975).

⁸ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 1971).

⁹ C. MASHINI MWATHA et N. SHABANI AZIZA, *La protection de la faune sauvage en droit international : contribution de la CITES à la protection de l'éléphant d'Afrique, op. cit.*, p. 17.

criminalité transnationale¹⁰, de la Convention des Nations unies contre la corruption¹¹ ainsi que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹².

Paradoxalement, diverses formes de criminalité, dont le braconnage, le commerce illicite des espèces protégées et autres produits de la faune, ont pris des proportions inquiétantes. Ainsi, la criminalité faunique englobe toutes ces activités contraires aux conventions internationales et aux dispositions pénales nationales se rapportant à la faune, l'action ou l'inaction que ladite disposition sanctionne d'une peine¹³. Dans certains pays, le taux de cette criminalité est très élevé. C'est notamment le cas de la RDC qui est répertoriée par la CITES comme faisant partir des trois États les plus concernés par le commerce illégal de l'ivoire¹⁴. Rappelons que le commerce illégal de la faune est le 5^e trafic le plus rentable dans le monde (7,8 à 10 billions de dollars US), d'où l'intérêt porté par des bandes criminelles organisées au niveau national comme international, et qui commettent des actes désastreux.

Face à ces statistiques macabres, il y a lieu de se demander légitimement quelle est la situation de cette criminalité en RDC. (1). Quelles en sont les conséquences à l'échelon national ? (2).

1. De l'ampleur de la criminalité faunique

Cette criminalité est en expansion dans le monde entier, mais avec beaucoup d'acquittés dans certains pays comme la RDC.

1.1. L'ampleur de la criminalité faunique dans le monde

En dépit de cette régulation, la dernière édition de la Liste rouge mondiale de l'UICN montre que « sur les 150 388 espèces étudiées, 42 108 sont classées menacées. Parmi elles, 41% des amphibiens, 13% des oiseaux et 27% des mammifères sont menacés d'extinction au niveau mondial »¹⁵. Les animaux emblématiques, à l'instar de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*)¹⁶, s'orientent lentement mais sûrement vers une extinction totale à cause d'une forte criminalité liée aux espèces sauvages, source de gain pour les trafiquants.

¹⁰ Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000, RTNU, vol. 2225, p. 209 (entrée en vigueur le 29 septembre 2003).

¹¹ Convention des Nations unies contre la corruption, New York, 31 octobre 2003, RTNU, vol. 2349, p. 41 (entrée en vigueur le 14 décembre 2005).

¹² Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999, RTNU, vol. 2178, p. 197 (entrée en vigueur le 10 avril 2002).

¹³ C. MASHINI MWATHA, « La criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », in *Revue Juridique sur la Criminalité Environnementale*, vol.1, n°1/2023, pp.11-29, p. 15.

¹⁴ SC62 Doc. 46.1, Rev.1, <http://cites.org/fra/com/sc/62/F62-46-01.pdf>

¹⁵ UICN, *La Liste rouge mondiale des espèces menacées (version 2022.2)*, accessible sur : <https://uicn.fr/liste-rouge-mondiale>, consulté le 17 janvier 2023.

¹⁶ De son nom scientifique « *Loxodonta africana* ». Taxonomy : KINGDOM (*Animalia*) ; PHYLUM (*Chordata*) ; CLASS (*Mammalia*) ; ORDER (*Proboscidea*) ; FAMILY (*Elephantidae*) & GENUS (*Loxodonta*). Il est une des espèces phares les plus braconnées et faisant l'objet d'un grand trafic illicite au niveau mondial, notamment à cause de son ivoire, l'on retrouve l'éléphant d'Afrique, le plus grand mammifère terrestre restant sur la planète. En termes de menace sur l'espèce, on peut relever la flambée du braconnage, le commerce illicite de l'ivoire, l'accélération de la perte de l'habitat et de l'aire de répartition (PNUE, CITES, IUCN, TRAFFIC, *Des éléphants dans la poussière – La crise de l'éléphant d'Afrique, Évaluation rapide des réponses à apporter Programme des Nations unies pour l'environnement*, GRID- Arendal, Norvège, 2013, pp.4 et 6.), mais aussi la pression due à l'aménagement du territoire et les conflits hommes-éléphants (CITES, *SC62 Doc. 46.1 (Rev. 1)*, p. 8, accessible sur :

À l'échelle planétaire, de l'analyse des rapports « *World Wildlife Crime Report : Trafficking in protected species* » de l'UNODC de mai 2016, juillet 2020 et mai 2024, on constate une évolution significative de la quantité des saisies de produits illicites de faune et de flore entre 2016 et 2024. De façon globale, en 2016, la base de données *World Wildlife Seizures* (World WISE) contenait plus de 164 000 saisies dans 120 pays¹⁷. Pour 2016-2018, l'UNODC a reçu plus de 42 600 enregistrements de saisies provenant des rapports annuels des parties à la CITES sur le commerce illégal, impliquant environ 1 500 espèces. Ainsi, la version de la base de données *World WISE* - qui est à la base du rapport 2020 - comprend près de 180 000 saisies dans 149 États concernant 6 000 espèces, sur une période allant de 1999 à 2018¹⁸. Le rapport de 2024 comptabilise 140 000 saisies¹⁹ dans 162 pays et territoires²⁰. En ce qui concerne spécifiquement l'ivoire d'éléphant, on peut constater que le rapport UNODC de 2016²¹ relevait que 18 % des saisies concernaient des produits et sous-produits d'éléphants, tandis que le rapport de 2020 indiquait un total de 30,6 %. Aussi, entre les deux périodes considérées, une augmentation de 12,6 %, soit 70 % des saisies des produits et sous-produits d'éléphants. Le rapport de 2024, en dépit des perturbations liées à la pandémie de COVID-19, en relève 15% des saisies²². Or, « en raison des volumes considérables de biens qui franchissent les frontières internationales, il est probable que seule une fraction du flux de contrebande est saisie »²³, c'est la partie visible de l'iceberg de ce commerce illicite qui représenterait environ seulement « 10% du commerce illégal d'espèces sauvages »²⁴.

En effet, « le commerce illicite d'espèces de la faune et de la flore sauvages échappe par définition à la réglementation et à la gestion officielles et représente donc une menace économique, environnementale et sécuritaire importante qui a reçu relativement peu d'attention jusqu'ici »²⁵. L'estimation de la valeur de ce marché mondial, toujours en expansion, s'avère difficile, des chiffres variables pouvant être avancés. Ce manque d'exactitude est dû à « la simple raison que ce

<http://cites.org/fra/com/sc/62/F62-46-01.pdf>, consulté le 1^{er} juin 2014.). En effet, « selon les estimations, le nombre d'éléphants d'Afrique tués illégalement a doublé au cours des dix dernières années, tandis que la quantité d'ivoire saisi a triplé. En 2012, les braconniers ont tué environ 22.000 éléphants. Plus de 40 tonnes d'ivoire illégal ont été saisies en 2013. La population d'éléphants d'Afrique, estimée à 500.000 individus, est probablement en déclin aujourd'hui dans toutes les sous-régions du continent ». Comme le montre l'analyse des données des instruments CITES, « le niveau de l'abattage illégal dans toute l'aire de l'éléphant d'Afrique est sérieux et de plus en plus préoccupant » (Commission européenne, *Communication de la commission au conseil et au parlement européen sur l'approche adoptée par l'UE en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages*, op.cit., p. 2.).

¹⁷ UNODC, *World Wildlife Crime Report: Trafficking in protected species*, 2016, p.13.

¹⁸ UNODC, *World Wildlife Crime Report: Trafficking in protected species*, 2020, p.32.

¹⁹ La diminution du nombre de saisies se justifie notamment par la pandémie de COVID-19, avec ses différentes perturbations.

²⁰ UNODC, *World Wildlife Crime Report: Trafficking in protected species*, 2024, p.19.

²¹ Des données enregistrées dans ETIS, entre 2009 et 2014, et rapportées dans *World Wildlife Crime Report 2016*, font état de 159 tonnes métriques d'ivoire saisis, ce qui représente environ 15.900 éléphants. UNODC, *World Wildlife Crime Report, 2016*, p. 44.

²² UNODC (2024), *World Wildlife Crime Report: Trafficking in protected species*, op.cit., p.63.

²³ UNODC (2016), *World Wildlife Crime Report*, op.cit., p. 44.

²⁴ INTERPOL, *Global Wildlife Enforcement – Strengthening Law Enforcement Cooperation Against Wildlife Crime*, 2018, p. 10, cité par L. ESCOT, A. PONTAL et S. RINGUET, *Break the chain : comment le secteur français de la logistique et du transport peut lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages*, WWF, mars 2020, p. 57.

²⁵ Nations unies, *Le commerce illicite d'espèces de la faune et de la flore sauvages : conséquences environnementales, sociales et économiques pour le développement durable*, Note d'information du Secrétariat, UNEP/EA.1/INF/19, 2014, pp. 2-3.

commerce est illégal »²⁶. Toutefois, il ressort de certaines sources que « le trafic illégal d'espèces sauvages (sans compter la pêche et le bois) [génère] entre 7,8 milliards et 10 milliards de dollars par an »²⁷. D'autres sources encore avancent des chiffres plus élevés, soit « entre 7 milliards et 23 milliards de dollars par an »²⁸. Il se peut que le système de régulation actuel de ce commerce, tant du point de vue conventionnel que légal, souffre d'une déficience. En effet, le taux de dépérissement de la faune et celui du trafic des espèces protégées, à l'instar de l'éléphant d'Afrique, restent élevés.

Par ailleurs, plusieurs organisations internationales et régionales ne manquent pas de souligner la gravité de ce problème, l'implication de groupes criminels organisés et la nécessité de déployer des efforts coordonnés et déterminés pour lutter efficacement contre le trafic des espèces sauvages. En effet, « l'implication accrue des groupes criminels organisés a changé la dynamique nécessaire pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages. Par conséquent, les autorités chargées de la lutte contre la fraude dans le monde entier sont confrontées à une tâche de plus en plus difficile et complexe lorsqu'elles cherchent à intensifier leur action contre cette criminalité »²⁹.

C'est ainsi notamment que l'on constate une prise de conscience collective, face aux périls qui menaçaient la préservation du "patrimoine commun de l'humanité"³⁰. En effet, on observe depuis quelques décennies que « l'environnement est de plus en plus perçu comme une valeur commune à l'humanité tout entière dont la préservation est l'affaire de la communauté internationale dans son ensemble »³¹. Depuis lors, à lire plusieurs résolutions et déclarations adoptées à l'occasion de différents forums de haut niveau, on note que celles-ci reflètent largement le degré élevé de préoccupations politiques vis-à-vis des effets dévastateurs de la criminalité liée aux espèces sauvages.

Ce problème se pose avec beaucoup d'acuité dans plusieurs régions du monde, particulièrement dans certains pays riches en biodiversité comme la RDC.

1.2. De l'ampleur de la criminalité faunique en RDC

En RDC, avec sa riche biodiversité, et à cause de plusieurs faiblesses de gouvernance, le taux de criminalité faunique est toujours à la hausse, voire galopant. Rien que pour la décennie allant de 2010 à 2020, en interne, et pour ne citer qu'un sous-produit d'une seule espèce, la RDC a saisi plus de 7 023,2 kg d'ivoire³².

Il y a également lieu de mentionner que d'autres saisies de produits en ivoire en provenance de la RDC ont été effectuées à l'extérieur du pays, « on peut notamment en relever, à titre illustratif, un

²⁶ J. MYBURGH et J. HAKEN, *Transnational Crime in the Developing World, Global Financial Integrity*, Washington, DC, États-Unis, 2011, cité par WWF / Dalberg., *Lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages : Consultation avec les gouvernements*, WWF International, Gland, Suisse, 2012, p. 9.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Nations unies, *UNEP/EA.1/INF/19, 2014, op.cit*, p. 2.

²⁹ CITES, *Criminalité liée aux espèces sauvages, op.cit.*

³⁰ J. MORAND-DEVILLER, *Le Droit de l'environnement*, Paris, éd. ESTEM, 1996, pp.7-8.

³¹ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ., 8^e éd., 2009, p.1421.

³² C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Evaluation de la mise en œuvre de la convention de Washington (CITES), op.cit.*, pp.168-169.

certain nombre dont l'interception en Thaïlande de 4 tonnes d'ivoire, d'une valeur approximative de 5,7 millions d'euros en date du 20 avril 2015 ; de 136 kg en France le 27 mai 2015 ; la saisie en Malaisie de 846,2 kg d'ivoire, le 4 janvier 2017³³, la confiscation au Vietnam de 9 tonnes³⁴ d'ivoire dissimulées dans une cargaison de bois en mars 2019³⁵ »³⁶, 8 800 kg saisis à Singapour le 21 juillet 2019³⁷, soit au total, pour la même période, un minimum de 22 782,2 kg. Il s'agit en particulier de quelques cas de spécimens que la RDC n'a pas pu détecter au départ de son territoire³⁸. Dans l'ensemble, sur la décennie 2010 – 2020, près de 30 tonnes d'ivoire saisies en RDC ou venant de la RDC.

Par ailleurs, « il convient de signaler l'augmentation des saisies mixtes dans lesquelles on constate que plusieurs spécimens sont mélangés (cas des ivoires et des écailles de pangolin). Par exemple, « le 21 juillet 2019, le gouvernement de Singapour a saisi près de 12 tonnes d'écailles de pangolin aux côtés de près de 9 tonnes métriques d'ivoire - des quantités remarquablement importantes des deux produits - dans un conteneur en provenance de la RDC en route vers le Vietnam, déclarés comme étant du bois »³⁹. Les saisies d'espèces sauvages contenant des produits de plusieurs espèces sont assez rares dans World WISE, cette tendance récente mérite donc l'attention. Il est possible que les trafiquants d'ivoire, confrontés à une demande décroissante, profitent de leurs réseaux établis pour transporter une marchandise dont la demande augmente : les écailles de pangolin⁴⁰ »⁴¹.

Imaginez maintenant les quantités des autres spécimens de faune braconnés et commercialisés comme les chimpanzés, les perroquets gris à queue rouge, etc.

Avec des taux de criminalité faunique aussi élevés, on ne peut que s'attendre à des impacts néfastes qui sont préjudiciables à l'espèce humaine.

2. Des impacts de la criminalité faunique en RDC

La criminalité faunique, en général, est un problème grave et croissant à l'échelle mondiale, qui ne manque pas de répercussions négatives. En effet, « le commerce illicite d'ivoire et d'espèces

³³C. MASHINI MWATHA, C. MABITA MAFUTA et N. SHABANI AZIZA, *Le marché de l'ivoire d'éléphant à Kinshasa, RD Congo : 2015-2016*, Kinshasa, Traffic, 2017, p.25.

³⁴ Cette quantité d'ivoire (9 tonnes) représente environ 1000 éléphants braconnés. Voy. TRAFFIC, *Commerce illicite de la faune en Afrique*, in *Bulletin semestriel d'application de la Loi sur la faune*, juillet 2020, p.12.

³⁵ TRAFFIC, *Commerce illicite de la faune en Afrique*, loc.cit., p.12.

³⁶ C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Evaluation de la mise en œuvre de la convention de Washington (CITES)*, op.cit., p.115.

³⁷ A. NTUMBA, *Conservation : 8,8 tonnes d'ivoire d'éléphant en provenance de la RDC saisies à Singapour, juillet 2019*, accessible sur : <https://www.environews-rdc.org/2019/07/23/conservation-88-tonnes-divoire-delephant-en-provenance-de-la-rdc-saisies-a-singapour/#>: consulté le 23 juillet 2019.

³⁸ C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Evaluation de la mise en œuvre de la convention de Washington (CITES)*, op.cit., pp.168-169.

³⁹ CITES, *Interpretation and implementation matters: General compliance and enforcement: Wildlife crime enforcement and support in West and Central Africa*, CoP 18, Doc. 34 (2019), cité par UNODC, *World Wildlife Crime Report 2020*, op.cit, p.53; GAFI (2020), op.cit., p.6.

⁴⁰ CITES, cité par UNODC, *World Wildlife Crime Report 2020*, op.cit, p.53.

⁴¹ C. MASHINI MWATHA, *Droit de l'environnement et lutte contre la criminalité faunique. Module de formation des cadres et agents de l'ICCN sur la réduction de la criminalité faunique*, Kinshasa, CRIDE-JURISTRALLE, 2023, p.13.

sauvages [par exemple], parties de leur corps ou produits dérivés, représente une menace non seulement pour la protection des espèces, mais également pour la sécurité nationale et mondiale ainsi que pour le développement social et économique [ainsi que sur l'état de droit et la santé publique] des pays dans lesquels il se produit »⁴².

2.1. Impact de la criminalité faunique sur la biodiversité

La surexploitation qui en découle est ainsi un facteur principal de l'appauvrissement de la biodiversité, bien que la perte d'habitats et l'invasion d'espèces étrangères induisent généralement de plus importantes menaces⁴³. En effet, il est constaté que « le commerce international d'espèces sauvages est également responsable de la disparition de nombreuses espèces. Environ 40% des espèces de vertébrés menacés d'extinction le sont en raison de la chasse à destination de marchés internationaux : baleines, rhinocéros [...], éléphant »⁴⁴.

Il en résulte que le commerce illégal d'espèces sauvages peut « compromettre [gravement] les effets positifs du commerce légal, avec des impacts [...] écologiques les plus évidents [...] [dont] la réduction des populations sauvages due à la surexploitation ou aux abattages illégaux d'espèces cibles effectués pour répondre à la demande des consommateurs et entraînant ainsi un commerce illicite »⁴⁵. En effet, « l'exploitation incontrôlée et démesurée des espèces sauvages animales et végétales constitue la deuxième menace pour leur survie dans l'environnement, juste après la dégradation de leur habitat »⁴⁶.

En ce qui concerne l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*), ces impacts ont bien été documentés depuis 2014⁴⁷. Cette espèce enregistre à l'heure actuelle des déclin de population à cause du trafic illicite d'espèces sauvages⁴⁸. En effet, il est connu que le continent africain est un grand pourvoyeur des produits d'éléphants sur le marché mondial.

Au-delà de la menace directe pour la survie des espèces, « l'exploitation et le commerce illicites peuvent avoir des effets en cascade, le déclin d'une espèce au sein d'un écosystème entraînant la détérioration du fonctionnement et des services de l'écosystème »⁴⁹.

2.2. Impact de la criminalité faunique sur le développement et l'économie

La CITES reconnaît que « le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la

⁴² IFAW, *Recherché - mort ou vif : Le commerce d'espèces sauvages sur Internet dévoilé*, avril 2019, p.4, accessible sur :

https://d1jyxxz9imt9yb.cloudfront.net/resource/40/attachment/original/Recherche_mort_ou_vif_le_commerce_en_ligne_d_animaux_sauvages_de%CC%81voile_.pdf, consulté le 26 juin 2024.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ J.-M. ARBOUR et S LAVALLÉE, *Droit international de l'environnement*, Éditions Yvon Blaise, 2^e éd. 2001, Québec, p.344.

⁴⁵ J. STAHL et T. DE MEULENAER, *art.cit.*, p.23 ; Parlement Européen, Résolution 2016/2054(INI), *op.cit.*, p.2.

⁴⁶ Parlement Européen, Résolution 2016/2054(INI), *op.cit.*, p.2 ; C. MASHINI MWATHA et N ; SHABANI AZIZA, *op.cit.*, p. 24.

⁴⁷ Voir WITTEMYR, 2014, cité par J. STAHL et T. DE MEULENAER, *art.cit.*, p.23.

⁴⁸ African Union, *op.cit.*, p.10.

⁴⁹ J. STAHL et T. DE MEULENAER, *art.cit.*, pp.23-24.

survie des espèces en question »⁵⁰. Or, le commerce illégal ne répond à aucune règle et ne se conforme nullement aux exigences de la CITES. Il en résulte qu'il est préjudiciable autant pour lesdites espèces que pour le développement et l'économie nationale et locale.

En effet, « dans de nombreux pays en développement, la faune et la flore sauvages sont essentielles au tourisme, à la création d'emploi et au développement durable. Elles apportent aussi des bienfaits écologiques et culturels importants dans plusieurs régions du monde »⁵¹. Ainsi, le trafic des espèces sauvages « prive les communautés locales de leur capital naturel et de leurs moyens de subsistance »⁵². Il a donc un impact négatif sur la sécurité socio-économique en contribuant à l'amenuisement et à la disparition d'une ressource importante pour les communautés locales et/ou affecte les revenus potentiels des programmes de conservation communautaires⁵³.

La perte de revenus provenant du commerce illicite de plantes, de matériel végétal et de produits dérivés des espèces sauvages diminue les recettes des gouvernements et, par là même, leurs possibilités de mettre en place des plans de développement et d'affirmer la primauté du droit⁵⁴.

Par ailleurs, « le commerce illégal de produits issus d'espèces sauvages peut avoir des conséquences positives ou négatives sur les moyens de subsistance. À court terme, les communautés ou les individus peuvent bénéficier des opportunités d'activités rémunératrices illégales associées à la récolte et au commerce. Une telle situation peut apporter une contribution non négligeable pour les moyens de subsistance locaux lorsque peu d'alternatives sont disponibles [...]. Cependant, il est probable que ces avantages ne soient qu'éphémères lorsqu'ils sont reliés à la surexploitation d'espèces vulnérables, ce qui est souvent le cas lorsque les récolteurs n'ont pas d'intérêt légal et à long terme pour la ressource »⁵⁵.

Le commerce illégal des espèces sauvages affecte également la sécurité tant internationale, nationale que locale.

2.3. Impact de la criminalité faunique sur la paix et la sécurité

En 2013, le président américain Barack Obama a signé l'ordre exécutif 13648 qui décrit le trafic d'espèces sauvages comme élément « contribuant à l'économie illégale, alimentant l'instabilité et nuisant à la sécurité »⁵⁶.

⁵⁰ CITES, *Résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) sur la reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, cité par J. STAHL et T. DE MEULENAER, , *art.cit.*, p.21.

⁵¹ Programme mondial pour la vie sauvage, *Réduire le braconnage, réduire le trafic, réduire la demande*, Banque mondiale, 2018, p.5, accessible sur : <http://pubdocs.worldbank.org/en/510921540998646015/GWP-Brochure-FRE-October2018-WEB.pdf>, consulté le 25/09/2024.

⁵² Programme mondial pour la vie sauvage, *op.cit.*, p.5.

⁵³ Commission Européenne, *Étude des interactions entre la sécurité et la conservation des espèces sauvages en Afrique subsaharienne*, synthèse, 2019, p.4 ; African Union, *op.cit.*, p.16.

⁵⁴ UNODC, *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, *op.cit.*, p.2.

⁵⁵ R. COONEY at al., , *op.cit.*, p.7.

⁵⁶ Obama, B., *Executive Order — Combating Wildlife Trafficking*, juillet 2013, cité par: M. BOLTON, *Comment utiliser le Traité sur le commerce des armes pour cibler la Criminalité liée aux espèces sauvages*, Septembre 2016, p.4, accessible sur : <https://controlarms.org/wp-content/uploads/2018/03/Wildlife-Crime-Paper-FRENCH.pdf>, consulté le 17/05/2018.

Dans de nombreux pays africains, les moyens de subsistance et le développement socio-économique des communautés dans les zones rurales et urbaines dépendent fortement de l'utilisation de la faune et de la flore sauvages. Par conséquent, la perte de la faune et de la flore africaines affecte directement et/ou indirectement ces moyens de subsistance des populations. En outre, le commerce illicite des ressources naturelles de l'Afrique prive ses États de revenus, entravant ainsi la croissance économique⁵⁷.

Le commerce illégal des espèces sauvages « creuse la pauvreté et les inégalités et menace la sécurité nationale en nourrissant l'instabilité et les conflits »⁵⁸. En effet, le braconnage, parfois lié à d'autres activités criminelles, voire terroristes, représente une grave menace pour la paix et la sécurité durables en Afrique centrale⁵⁹, et particulièrement pour les communautés qui vivent dans ou en périphérie des aires protégées⁶⁰.

Le faible risque et le rendement élevé du trafic des espèces sauvages en ont fait un crime de choix pour plusieurs organisations terroristes. Les trafiquants d'espèces sauvages utilisent d'autres réseaux criminels pour transporter et vendre leurs produits, et les groupes criminels transnationaux exploitent le trafic des espèces sauvages comme un business lucratif pour alimenter leurs activités. Les routes utilisées par les trafiquants de drogue sont empruntées pour transporter les espèces sauvages commercialisées illégalement. Le combat contre la criminalité liée aux espèces sauvages permet donc d'arrêter des groupes criminels transnationaux qui menacent la sécurité nationale et régionale⁶¹.

Aujourd'hui, il est clairement établi que « de nombreux groupes criminels utilisent les profits retirés du trafic pour financer des activités liées au terrorisme ou des conflits civils, comme c'est le cas en République Démocratique du Congo (RDC) »⁶², où le trafic d'armes est financé par le pillage des ressources. Les braconniers sont souvent des « militaires des Forces armées de la RDC (FARDC) incontrôlés et les commandants des milices »⁶³. Ils bénéficient donc souvent de moyens largement supérieurs à ceux du gouvernement légitime⁶⁴ qui se trouve alors impuissant⁶⁵.

Le cas de la RDC montre bien que le commerce illégal d'espèces sauvages entraîne des conséquences au-delà de la dégradation de la biodiversité. Il fait partie de tout un système qui permet aux conflits armés de s'autoalimenter. Les populations en subissent les conséquences et c'est donc tout le fonctionnement de la société qui s'en trouve affecté⁶⁶.

⁵⁷ African Union, *op.cit.*, p.5.

⁵⁸ Programme mondial pour la vie sauvage, *op.cit.*, p.5.

⁵⁹ Nations unies, *Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations unies pour l'Afrique centrale et les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur*, S/2013/297, mai 2013, p.17, accessible sur : <https://undocs.org/fr/S/2013/297>, consulté le 15/01/2015.

⁶⁰ Commission Européenne, *Étude des interactions entre la sécurité et la conservation des espèces sauvages en Afrique subsaharienne : Synthèse*, *op.cit.*, p.4.

⁶¹ Born Free USA (2018), cité par L. GBOMENE, *op.cit.*, pp.15-16.

⁶² WWF, 2013, cité par T. BERNARD, *art.cit.*, p.75 ; C. NELLEMAN at al.(dir.), *op.cit.*, p.8.

⁶³ IPS, 2013, cité par T. BERNARD, *art.cit.*, p.75.

⁶⁴ MANIRABONA, 2014, cité par T. BERNARD, *art.cit.*, p.75.

⁶⁵ T. BERNARD, *art.cit.*, p.75. Voir aussi M. BOLTON, *Comment utiliser le Traité sur le commerce des armes pour cibler la Criminalité liée aux espèces sauvages*, *op.cit.*, p.4.

⁶⁶ T. BERNARD, *art.cit.*, p.75.

La criminalité liée aux espèces sauvages implique souvent d'autres formes d'activités illicites graves telles que la fraude, le blanchiment d'argent et la corruption. En règle générale, « les groupes criminels transnationaux réalisent des bénéfices si importants sur les expéditions réussies de produits illégaux qu'ils sont en mesure d'absorber les pertes tout en réalisant des bénéfices »⁶⁷.

En posant des problèmes de gouvernance, le commerce illégal des espèces sauvages impacte également l'état de droit ainsi que ses institutions et il encourage la corruption.

2.4. Impact de la criminalité faunique sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme affirme dans sa résolution 28/11 du 26 mars 2015 que « les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme »⁶⁸.

Ces atteintes peuvent modifier le cadre de vie au point qu'il ne soit plus « vivable » et que l'exercice des droits soit limité, voire qu'il devienne impossible. Cependant, ces droits peuvent aussi être violés dans le processus de dégradation de l'environnement, lors notamment du prélèvement des espèces pour le commerce. En effet, en proie à des intérêts financiers énormes, les criminels impliqués dans le commerce illégal des espèces de faune sauvage s'adonnent à des violations massives et répétitives des droits de l'homme.

Par ailleurs, l'insécurité occasionnée par le braconnage et le trafic illégal des espèces de faunes sauvages compromet sérieusement les droits de l'homme. En effet, utilisant des armes à feu, les braconniers et leurs commanditaires se sentent en guerre à la fois contre la faune, mais aussi contre ceux qui sont sensés les protéger et contre toute personne qui s'interposerait⁶⁹ ou se trouverait sur les lieux. On peut évoquer ici l'attaque par un groupe rebelle, le 23 février 2021, en plein parc national des Virunga, d'un convoi du Programme alimentaire mondial (PAM) qui a notamment provoqué le décès de l'ambassadeur italien présent⁷⁰, ou encore de nombreux cas de tueries de gardes-parcs. En date du 24 avril 2020, par exemple, on a enregistré « 17 morts lors d'une embuscade dans le [même] parc des Virunga »,⁷¹ dont 12 gardiens, ramenant ainsi l'effectif total des gardes assassinés à 176 en 20 ans. Ces actes de barbarie seraient l'œuvre de la faction rebelle dénommée « Front démocratique de libération du Rwanda (FDLR) », un des groupes qui déstabilisent la région du Kivu depuis un quart de siècle⁷².

⁶⁷ TRAFFIC, *Commerce illicite de la faune en Afrique*, art.cit., p. 3.

⁶⁸ Nations unies, *Résolution 28/11 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'environnement*, A/HRC/RES/28/11, du 26 mars 2015, p.2, accessible sur : <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/28/11>, consulté le 06/07/2024.

⁶⁹ Voir le cas de 16 morts dans une attaque contre les gardes du parc des Virunga à l'Est de la RDC (dont 12 écogardes et 4 civils).

⁷⁰ J. DUBOIS L. CAMEL, Le mystère demeure sur la mort en RDC de l'ambassadeur d'Italie, in *Le Monde Afrique*, publié le 23 février 2021, accessible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/02/23/l-ambassadeur-d-italie-meurt-dans-une-embuscade-dans-l-est-de-la-rdc_6070914_3212.html, consulté le 25/09/2024.

⁷¹ *Ouest-France*, République Démocratique Du Congo. Au moins 17 morts lors d'une embuscade dans le parc des Virunga, accessible sur : <https://www.ouest-france.fr/monde/republique-democratique-du-congo/republique-democratique-du-congo-plusieurs-gardes-tues-lors-d-une-attaque-dans-le-parc-des-virunga-6816958>, consulté le 24/09/2024.

⁷² *Ibid.*

Dès lors, on constate plusieurs situations d'atteintes aux droits à la vie, au droit de propriété, à la liberté de mouvement, etc. Dans d'autres contextes, les communautés locales sont contraintes de « s'adonner au braconnage par les syndicats du crime et, dans certains cas, sont victimes d'interventions armées brutales menées contre le braconnage »⁷³. Les criminels auraient donc recours notamment à l'imposition d'une sorte de travail forcé en vue de les aider à prélever des espèces sauvages.

Il en résulte que plusieurs violations des droits de l'homme sont liées au prélèvement et à la commercialisation des espèces sauvages, lesquels encourageraient et/ou seraient facilités par la corruption.

2.5. Impact de la criminalité faunique sur la santé publique : cas de la COVID-19

Selon l'Organisation mondiale de la Santé, environ un milliard de cas de pathologies et des millions de décès surviennent chaque année à cause des zoonoses⁷⁴. Par ailleurs, elle estime qu'à peu près 60% des maladies infectieuses nouvelles ou émergentes signalées dans le monde sont des zoonoses⁷⁵.

En effet, il existe un nombre important de preuves concernant les risques et les répercussions des « zoonoses », c'est-à-dire les maladies infectieuses causées par des bactéries, des virus, des champignons ou des parasites qui se propagent des animaux non humains (généralement des vertébrés) aux humains⁷⁶.

L'OMS énumère plus de 30 principales maladies zoonotiques (et groupes de maladies) préoccupantes, et les Centres pour le contrôle et la prévention des maladies ont signalé que trois maladies infectieuses nouvelles ou émergentes chez les humains sur quatre sont d'origine animale. Ces maladies sont liées à divers animaux domestiques et sauvages identifiés comme sources, réservoirs et/ou vecteurs de transmission⁷⁷. Elles comprennent un spectre très large, y compris le SRAS, l'Ebola, le H1N1 et le MERS, le SRAS-CoV-2 ainsi que le coronavirus à l'origine du COVID-19⁷⁸.

⁷³ Commission Européenne, *Étude des interactions entre la sécurité et la conservation des espèces sauvages en Afrique subsaharienne*, op.cit., p.4.

⁷⁴ Le terme « zoonose » est imputé au médecin allemand Rudolf Virchow (1821-1902) à partir de deux racines grecques, « zoo » l'animal et « nosos » la maladie, ou « maladie due aux animaux ». Voir V. RICOULEAU, Quelques aspects juridiques relatifs aux zoonoses de la faune sauvage, in *Village justice*, avril 2020, p.1, accessible sur : <https://www.village-justice.com/articles/quelques-aspects-juridiques-relatifs-aux-zoonoses-faune-sauvage-par-vincent.34914.html>, consulté le 07/09/2024.

⁷⁵ OMS, *Maladie zoonotique : nouvelles menaces pour la santé publique dans la Région*, accessible sur : <http://www.emro.who.int/about-who/rc61/zoonotic-diseases.html>, consulté le 07/11/2020. Voir aussi IPBES (2020), *Workshop Report on Biodiversity and Pandemics of the Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. P. DASZAK at al., IPBES secretariat, Bonn, Germany, p.2, DOI:10.5281/zenodo.4147317.

⁷⁶ S. BROAD, *Commerce d'espèces sauvages, COVID-19, et risques de maladies zoonotiques*, TRAFFIC, Avril 2020, p.4.

⁷⁷ *Ibid*, p.4.

⁷⁸ EIA, *Pendant que vous étiez en lock-out, les criminels de la faune sauvage l'ont fait aussi - et beaucoup d'entre eux `` travaillaient à domicile``, novembre 2020, accessible sur : <https://eia-international.org/news/while-youve-been-in-lockdown-so-have-wildlife-criminals-and-many-of-them-have-been-working-from-home/>, consulté le 15/09/2024.*

La contrebande transfrontalière d'animaux vivants ne va pas sans risques pour la santé humaine avec la propagation de maladies, dont certaines (comme le virus Ebola) sont mortelles. Des maladies telles que la grippe aviaire peuvent aussi s'étendre aux chaînes alimentaires, entraînant l'euthanasie massive de troupeaux. L'introduction d'espèces étrangères dans des habitats peut ruiner la biodiversité naturelle de pays ou de régions. La facilité avec laquelle des spécimens de certaines espèces sauvages sont passés en contrebande à travers les frontières, souvent en grande quantité, témoigne d'une menace bien réelle pour la sécurité nationale et la sécurité des États⁷⁹.

S'agissant particulièrement de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), celle-ci a été signalée pour la première fois à Wuhan, en Chine, le 31 décembre 2019⁸⁰. Bien que l'on ne sache toujours pas comment, où et quand exactement elle a franchi les barrières des espèces pour infecter les humains⁸¹. Les spécialistes se doutent en effet que le Covid-19 provient d'animaux vivants sauvages entreposés sur des marchés, notamment les pangolins⁸², qui, dépecés, saignant, ont contaminé les humains, par inhalation ou portage manuel aux muqueuses. Les pangolins ont préalablement été mis en contact avec les chauves-souris porteuses du virus, jouant ainsi le rôle d'hôtes du virus⁸³.

Néanmoins, il est tout à fait clair que nos niveaux actuels d'exploitation du monde naturel exposent la santé humaine à un risque accru de retombées zoonotiques, ouvrant la société mondiale à un risque renforcé de pandémies⁸⁴.

Par ailleurs, il conviendrait de signaler que depuis 2015, la résolution A/RES/69/314 de l'ONU du 30 juillet 2015 portant sur la surveillance du trafic des espèces sauvages attire l'attention sur les risques sanitaires liés au braconnage et au commerce illégal des espèces de faune sauvage. Celle-ci énonce que « *le trafic constitue un risque pour la santé. En effet, le caractère clandestin du braconnage augmente le risque de propagation des maladies. De nombreuses espèces traversent les frontières et échappent ainsi au contrôle des services de santé. Selon des études du Fonds mondial pour la nature, ce trafic représente au moins un quart du nombre total des animaux commercialisés dans le monde. L'Organisation mondiale de la Santé estime, quant à elle, que près de 75 % des maladies émergentes sont transmises à l'homme par les animaux sauvages* »⁸⁵. Ceci « *aurait dû alerter la communauté internationale et la contraindre à mobiliser des moyens* »⁸⁶ pour lutter contre les zoonoses, dont la COVID-19, lesquelles ont un impact certain sur le commerce tant légal et qu'illégal des espèces sauvages.

Conclusion

⁷⁹ CITES, *Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, accessible sur : https://cites.org/fra/prog/iccwc_old.php, consulté le 9/09/2024.

⁸⁰ OMS, *Flambée de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, accessible sur : <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019>, consulté le 30/06/2024.

⁸¹ EIA, *op.cit.*

⁸² Le pangolin est victime de trafic pour sa peau et ses organes pour la médecine traditionnelle ainsi que pour sa viande.

⁸³ V. RICOULEAU, *art.cit.*, p.5.

⁸⁴ EIA, *op.cit.*

⁸⁵ V. RICOULEAU, *art.cit.*, p.5.

⁸⁶ *Ibid*, p.4.

Au travers de cette étude, nous avons pu photographier la situation actuelle de la criminalité faunique en RDC et constater son ampleur sur l'environnement et, partant, sur l'homme.

En effet, des constats établis, de nos jours, 42 108 espèces sont classées menacées au niveau mondial, parmi lesquelles 41% des amphibiens, 13% des oiseaux et 27% des mammifères⁸⁷. De l'analyse des rapports « *World Wildlife Crime Report : Trafficking in protected species* » de l'UNODC de mai 2016, juillet 2020 et mai 2024, on constate une évolution significative de la quantité des saisies de produits illicites de faune et de flore entre 2016 et 2024. De façon globale, en 2016, la base de données *World Wildlife Seizures* (World WISE) contenait plus de 164 000 saisies dans 120 pays⁸⁸. Pour 2016-2018, l'UNODC a reçu plus de 42 600 enregistrements de saisies provenant des rapports annuels des parties à la CITES sur le commerce illégal, impliquant environ 1 500 espèces.

En RDC, avec sa riche biodiversité, et à cause de plusieurs faiblesses de gouvernance, le taux de criminalité faunique est toujours à la hausse, voire galopant. Rien que pour la décennie 2010 à 2020, en interne, et pour ne citer qu'un sous-produit d'une seule espèce, la RDC a saisi plus de 7 023,2 kg d'ivoire⁸⁹. Par ailleurs, sur la décennie 2010 – 2020, près de 30 tonnes d'ivoire saisis en RDC ou en provenance de la RDC. Outre l'ivoire, plusieurs autres espèces sont braconnées et commercialisées, dont les pangolins⁹⁰, les perroquets gris à queue rouge, les chimpanzés, etc. »⁹¹.

Avec cette ampleur, la criminalité faunique impacte fortement sur la biodiversité, qui se voit entamée, et cela perturbe notamment le fonctionnement des écosystèmes. Par ailleurs, elle affecte aussi la sécurité tant nationale que locale, avec notamment l'implication des réseaux criminels, le lien avec le terrorisme et l'usage d'armes à feu. Ceci affecte également les économies et le développement, mais aussi l'état de droit avec plusieurs cas de violations des droits de l'homme et la fragilisation de l'appareil étatique par la corruption. Enfin, cette criminalité serait un important vecteur des zoonoses comme la COVID-19.

L'ampleur de cette criminalité laisse ainsi craindre l'extinction de plusieurs espèces. Cette dernière constitue une menace planétaire et impose à chaque État de prendre des mesures idoines afin de juguler cette criminalité au niveau national et de coopérer avec les autres États pour lutter contre les activités illégales au niveau mondial.

⁸⁷ UICN, *La Liste rouge mondiale des espèces menacées (version 2022.2)*, accessible sur : <https://uicn.fr/liste-rouge-mondiale>, consulté le 17 janvier 2023.

⁸⁸ UNODC, *World Wildlife Crime Report: Trafficking in protected species*, 2016, p.13.

⁸⁹ C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Evaluation de la mise en œuvre de la convention de Washington (CITES)*, *op.cit.*, pp.168-169.

⁹⁰ Le 21 juillet 2019, le gouvernement de Singapour a saisi près de 12 tonnes d'écaillés de pangolin aux côtés de près de 9 tonnes métriques d'ivoire - des quantités remarquablement importantes des deux produits - dans un conteneur en provenance de la RDC en route vers le Vietnam, a déclaré comme bois. Voy. CITES, *Interpretation and implementation matters: General compliance and enforcement: Wildlife crime enforcement and support in West and Central Africa*, CoP 18, Doc. 34 (2019), cité par UNODC, *World Wildlife Crime Report 2020*, *op.cit.*, p.53; GAFI (2020), *op.cit.*, p.6.

⁹¹ C. MASHINI MWATHA, *Droit de l'environnement et lutte contre la criminalité faunique. Module de formation des cadres et agents de l'ICCN sur la réduction de la criminalité faunique*, Kinshasa, CRIDE-JURISTRALE, 2023, p.13.